



N° 0902416

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Association No Ventaira et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cherrier,
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

Mme Delbos,
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre)

Audience du 31 janvier 2013
Lecture du 28 février 2013

68-01-01-01-01-02
C

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2009, présentée par l'association No Ventaira, dont le siège est au lieudit Taillade, 4, avenue des Crêtes à Aignes (31550), M. Jean-Bertrand Gausserand, demeurant au lieudit Taillade à Aignes (31550) M. Guillaume Bergez, demeurant au Lieudit Le Vie à Calmont (31560), M. Xavier Vermelle, demeurant au lieudit Naurioles à Calmont (31560), M. Laurent Baudel, demeurant au lieudit Bourrassole à Calmont (31560), Mrs Lucien, Alain et Claude Justrobe, demeurant au lieudit Bourtou à Calmont (31560), M. Roger Cadenat, demeurant au lieudit Barot à Calmont (31560) et M. Roger Janet et Mme Marie-France Soulier, demeurant ensemble au lieudit Calmette à Calmont (31560); l'association No Ventaira et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 4 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de la commune de Calmont a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L . 761-I du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que la requête est recevable ; que les motifs exposés dans le compte rendu des délibérations du conseil municipal ne reflètent pas la réalité de la situation ; qu'alors qu'il est indiqué que peu de personnes se sont montrées défavorables au projet, 53 des 60 riverains proches y sont opposés ; que la participation des habitants de la commune ainsi que celle d'autres communes, a été faible en raison d'une désinformation sur le projet, s'agissant notamment des communes de Gibel, d'Aignes et de Montgeard ; que le compte rendu est entaché de partialité et notamment n'indique pas l'existence d'une association de défense des riverains ; que tout au long du projet, l'information au public a été minimisée voire occultée ; que le public n'a pas été informé au cours de la procédure de révision en litige ; que les riverains ont été tenus à l'écart de toute concertation et qu'aucune réunion publique d'information avec débat contradictoire ne leur a été proposée ; que l'objet de la révision litigieuse ne présente aucun caractère d'intérêt général, en méconnaissance des dispositions de l'article L . 123-13 du code de l'urbanisme ; que cette révision est de nature à porter atteinte aux zones agricoles, aux bois classés protégés et aux milieux naturels ; qu'elles s'accompagnera de graves nuisances pour les riverains ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 novembre 2011, présenté pour la commune de Calmont qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de l'association No Ventaira à lui payer une somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient qu'il appartiendra au tribunal de vérifier la recevabilité de la requête ; que le registre des délibérations a pour objet de retranscrire le contenu des débats et non la réalité du terrain ; que le public a reçu une information claire et complète sur le projet en litige ; que sur le fond, les arguments avancés par les requérants ne sont étayés par aucun élément probant ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2011, informant les parties qu'il est envisagé d'inscrire l'affaire à une audience du second semestre 2012 et que la clôture est susceptible d'intervenir à partir du 23 mars 2012 en application de l'article R. 611-II-I du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 23 mars 2012, portant clôture immédiate en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2013, présenté par l'association No Ventaira et autres, non communiqué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2013 :

- le rapport de Mme Cherrier ;

- les conclusions de Mme Delbos, rapporteur public ;

- et les observations de Me Montazeau, avocat de la commune ;

Et connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 1^{er} février 2013, présentée par Me Montazeau, pour la commune de Calmont, défenderesse ;

Sur la légalité de la délibération du 4 novembre 2008 :

I. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. (...) / Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération de caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable et ne comporte pas de graves risques de nuisance (...) » ; que l'article L. 123-19 du même code disposait alors que : « Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme définis par les articles L. 123-I-1 à L. 123-18. Les dispositions de l'article L. 123-1, dans leur rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables. / Ils peuvent faire l'objet : / (...) b) D'une révision simplifiée selon les modalités définies par le huitième alinéa de l'article L. 123-I 3, si cette réalisation est approuvée avant le 1^{er} janvier 2010, sous réserve de l'application de la procédure, lorsque le plan répond aux conditions définies par le 4^o de l'article L. 121-10, de l'application de la procédure prévue par les articles L. 121-11 et suivants, et si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou la rectification d'une erreur matérielle. L'opération mentionnée à la phrase précédente peut également consister en un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols et ne comporte pas de graves risques de nuisance; (...) » ;

2. Considérant par ailleurs que l'article R. 123-21-I du code de l'urbanisme alors applicable disposait que : «*Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision simplifiée (...), le maire (...) saisit le conseil municipal (...) qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2 (...). / L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du maire ou du président de l'établissement public, avant l'ouverture de l'enquête publique (...). / Le projet de révision simplifiée accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le maire ou par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement (...). / La délibération qui approuve la révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2*» ; que l'article L. 300-2 du même code, auquel il est ainsi renvoyé, disposerait que : «*I – Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme (...). / Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées*» ; que la concertation qui doit ainsi accompagner l'élaboration du document d'urbanisme soumis à la procédure de révision doit être distinguée de l'information du public, et de l'expression de l'opinion du celui-ci, sur le document finalement arrêté, qui interviennent à l'occasion de l'enquête publique ;

3. Considérant que le conseil municipal de Calmont a prescrit la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols par une délibération du 7 décembre 2007 et fixé, à cette occasion, les modalités de la concertation, comportant la mise à disposition du public d'un registre pour consigner ses observations et l'information de celui-ci par voie de presse et d'affichage, ou par le site Internet de la commune ; que cette délibération se borne à faire état de «*la création d'une zone permettant l'implantation d'éoliennes en cohérence avec le projet de Zone de Développement de l'Eolien porté par la communauté de communes CO LAUR SUD*», sans plus de précisions quant à l'emplacement de ladite zone et aux dispositions du plan d'occupation des sols soumises à révision ; que la commune fait valoir en défense qu'une réunion d'information du public a été organisée le 31 mai 2008 sur le projet de zone de développement de l'éolien, annoncée par voie de presse ; que, toutefois, cette réunion n'avait pas pour objet de présenter le projet de révision du plan d'occupation des sols et ne peut donc être regardée comme s'inscrivant dans le cadre d'une concertation associant les habitants à la procédure de révision litigieuse ; que si la commune se prévaut également, d'une part des réunions publiques et de la mise à disposition du dossier de révision organisées dans le cadre de l'enquête publique, ainsi que des compléments apportés audit dossier à l'issue de l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur, ces différentes mesures ne relèvent pas davantage de la concertation préalable prévue par les dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que la délibération attaquée du conseil municipal de Calmont, qui a également dressé le bilan de la concertation, indique d'ailleurs que «*le bilan de cette concertation fait apparaître une participation faible des habitants et d'habitants d'autres communes à cette procédure. Onze personnes sont venues aux permanences du commissaire-enquêteur ou l'ont interrogé par téléphone, un courrier a été envoyé. Sept observations écrites ont été portées sur le registre. Globalement, peu de personnes se sont montrées défavorables au projet de modification du POS. Certaines ont exprimé lors de cette enquête publique, leur opposition plus générale à l'éolien mais le commissaire enquêteur a considéré que cela n'était pas l'objet de l'enquête. Il a demandé à ce que soit rajoutées des informations sur le bruit, ce qui a été réalisé dans le document soumis à approbation.*» ; que cette délibération expose ainsi, non le bilan de la concertation, mais bien les résultats de l'enquête publique ; qu'elle ne fait pas état de la présentation au public, par quelque procédé que ce soit, de documents préparatoires exposant l'objet et les enjeux de la révision simplifiée en litige entre la date de la délibération ayant prescrit ladite révision et celle de l'ouverture de l'enquête publique ; qu'il ne ressort d'ailleurs d'aucune pièce du dossier que de tels documents auraient été tenus à la disposition du public, ou, à tout le moins, portés à sa connaissance, avant le 16 juin 2008, date de l'ouverture de l'enquête publique et à laquelle, en conséquence, la phase de concertation avait nécessairement pris fin ; qu'ainsi, la procédure suivie, dépourvue de réelle concertation avec les habitants de la commune, a méconnu les dispositions précitées du code de l'urbanisme ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il convient, dans les circonstances de l'espèce, et dès lors que les requérants n'avaient pas d'avocat, de rejeter les conclusions qu'ils ont présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées au même titre par la commune de Calmont, qui est la partie perdante, doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 4 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Calmont a approuvé la révision simplifiée du plan d'occupation des sols de la commune est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'association No Ventaira et autres, ainsi que par la commune de Calmont, au titre de l'article L. 761-6 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association No Ventaira, à M. Jean-Bertrand Gausseran, à M. Guillaume Bergez, à M. Xavier Vermelle, à M. Laurent Baudel, à M. Lucien Justrobe, à M. Alain Justrobe, à M. Claude Justrobe, à M. Roger Cadenat, à M. Roger Janet et Mme Marie-France Soulier et à la commune de Calmont.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2013, à laquelle siégeaient :

M. Bachoffer, président,
Mme Cherrier, premier conseiller,
M. Roussel, conseiller.

Lu en audience publique le 28 février 2013.

Le rapporteur,

Le président,

S. CHERRIER

B-R.BACHOFFER

Le greffier,

M.ALRIC

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,



Le Greffier en chef,
M. ALRIC